



Liberté. Égalité. Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF ARRETE COMPLEMENTAIRE

A R R Ê T É N° 200604060742

Société des carrières de l'Est à Lepuix-Gy

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- ♦ le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 512.7,
- ♦ le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, pris en application du code susvisé et notamment son article 18,
- ♦ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- ♦ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment ses articles 22.1 et 24.2-II,
- ♦ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 503 du 29 février 1980 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1011 du 24 juin 1999 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST à exploiter une carrière de roche porphyrique sur le territoire de la commune de LEPUIX-GY,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200603060435 du 6 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,
- ♦ le contrôle inopiné du 11 octobre 2005 et le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 octobre 2005,
- ♦ l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 2 décembre 2005,
- ♦ l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 9 mars 2006,

CONSIDERANT qu'au vu des résultats de mesures de niveau sonore réalisées par l'Inspection des Installations Classées le 11 octobre 2005, une gêne peut être ressentie par le voisinage de la carrière, notamment au point ZER n° 2 et qu'une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement au regard des valeurs limites prescrites à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ne peut être tirée que par l'utilisation de la méthode de mesurage dite « méthode d'expertise »,

CONSIDERANT que la situation sonore de la carrière menace de porter atteinte à la tranquillité du voisinage et qu'en pareil cas, il y a lieu de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes nécessaires, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La Société DES CARRIERES DE L'EST est tenue sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de faire procéder par un organisme tiers compétent à une analyse précise de la situation sonore de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LEPUIX-GY.

Cette analyse sera conduite selon la méthode de mesurage dite « méthode d'expertise » réalisée conformément à la norme NF S 31-010 et dans des conditions préalablement fixées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 En cas de dépassement avéré des valeurs limites fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, l'exploitant est tenu de réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'analyse visée à l'article 1^{er} une étude technico-économique visant à réduire le niveau sonore des installations.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST - 20 route de Belfort - 90200 LEPUIX-GY. Une copie sera déposée en Mairie et en Préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de LEPUIX-GY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile,
- à l'Architecte des Bâtiments de France,
- au Directeur Régional de l'Environnement,

Belfort, le - 6 AVR. 2006
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE